



Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA 1629e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 14 mai 1987, à 10 h 30

Président : M. BIRCH (Royaume-Uni)

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 septembre 1986 : Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique
(suite)

Examen des pétitions énumérées à l'annexe à l'ordre du jour
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail, de préférence dans la même langue que le texte auquel elles sont apportées. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications à ce compte rendu et à d'autres comptes rendus seront distribuées sous forme de corrigendum.

La séance est ouverte à 10 h 40.

EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE POUR L'ANNEE QUI S'EST TERMINEE LE 30 SEPTEMBRE 1986 : TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE
(suite)

EXAMEN DES PETITIONS ENUMEREES A L'ANNEXE A L'ORDRE DU JOUR (voir T/1908/Add.1)
(suite)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Comme il a été annoncé à la réunion d'hier, nous allons maintenant entendre dans l'ordre suivant les trois pétitionnaires qui restent inscrits sur la liste : Ibedul Yutaka Gibbons, M. Tosiwo Nakamura et Mme Anne Simon.

Sur l'invitation du Président, Ibedul Yutaka Gibbons, M. Tosiwo Nakamura et Mme Anne Simon prennent place à la table des pétitionnaires.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole à Ibedul Yutaka Gibbons.

Ibedul Yutaka GIBBONS (interprétation de l'anglais) : Je m'appelle Yutaka M. Gibbons et suis ici en ma qualité de grand chef Ibedul, Grand chef traditionnel des îles Palaos, que l'on appelle maintenant République des Palaos depuis l'adoption de notre constitution en 1980. Je suis convaincu qu'il ressort de vos archives que la République des Palaos continue de faire partie du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, créé en vertu du régime international de tutelle prévu à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies. Je suis ici en tant que pétitionnaire pour faire part au Conseil de mes inquiétudes et de celles d'une grande partie de mon peuple à l'égard de l'Accord de libre association et de son incomptabilité avec la Constitution de la République des Palaos. J'exprime également mon inquiétude à l'égard des moyens qui, j'en suis convaincu, seront utilisés lors du prochain plébiscite, le cinquième, prévu en juin et au cours duquel le peuple de la République des Palaos se prononcera sur l'Accord de libre association.

Premièrement, j'adresse mes sincères remerciements au Conseil de l'occasion qui m'est donnée de me faire entendre ici. Sans le forum qu'offre l'Organisation des Nations Unies, les petits pays comme les Palaos ne pourraient faire entendre leurs voix. Dans le cas des Palaos, les Etats-Unis d'Amérique sont l'Autorité administrante, un pays avancé, une grande puissance qui comprend 250 millions d'habitants. Comme on peut aisément l'imaginer, un pays de la taille des Palaos, qui comptent environ 15 000 habitants, peut facilement être perdu au milieu du système politique des Etats-Unis. Par conséquent, en mon nom et en celui de tous

M. Ibedul Yutaka Gibbons

les Palaosiens, je remercie sincèrement cet organe et ceux qui ont établi les principes sur lequel il se fonde. Je suis convaincu que l'ONU, depuis sa création, a plus oeuvré en faveur de la paix dans le monde, des droits de l'homme et de la décolonisation que ne l'a faite toute autre institution internationale au cours de l'histoire de l'humanité.

Comme on le sait, l'Accord de tutelle s'agissant de la République des Palaos n'a pas été levé. Cela est dû au fait que l'Accord de libre association pour les Palaos a été rejeté au cours des quatre derniers plébiscites, aucun d'eux n'ayant recueilli le nombre de voix qu'exige notre Constitution, c'est-à-dire plus de 75 %. La cour suprême de la République des Palaos a également jugé que l'Accord de libre association n'avait pas été approuvé par la République des Palaos lors du référendum de février 1986.

L'origine de l'incompatibilité entre l'Accord et la Constitution des Palaos découle, comme vous le savez, des dispositions de cette dernière sur la zone dénucléarisée. Notre constitution est l'expression du peuple palaosien, et, je l'espère, des peuples du Pacifique, qui souhaitent constituer une zone dénucléarisée. Notre constitution a été adoptée en 1979 par 92 % de l'électorat des Palaos. Cette disposition de notre constitution ne peut être levée qu'à la suite d'un vote en ce sens de 75 % de l'électorat. L'Accord de libre association avec les Etats-Unis contient une disposition selon laquelle les Etats-Unis n'ont à confirmer ni à infirmer qu'il y a de l'équipement nucléaire à bord de leurs aéronefs et de leurs navires qui, selon le cas, survolent le territoire, y transitent ou mouillent dans leurs ports des Palaos. Je suis convaincu que l'Autorité administrante en continuant de chercher à court-circuiter l'interdiction constitutionnelle des Palaos sur les armes et la technologie nucléaires sape l'intégrité de notre constitution.

M. Ibedul Yutaka Gibbons

Bien que l'Accord de libre association entre les Etats-Unis et la République des Palaos n'ait pas reçu l'approbation de notre peuple dans les termes prévus par notre constitution, l'Autorité administrante a poursuivi ses procédures pour l'approbation de l'Accord de libre association avec les Palaos pour finalement l'approuver grâce à une loi du Congrès des Etats-Unis qui a été ratifiée par le Président de ce pays, indiquant ainsi que l'Accord de libre association avec les Palaos avait enfin été conclu et que la dernière mesure nécessaire pour en assurer l'application est l'approbation de la République des Palaos. L'Autorité administrante, par le biais de ses représentants qui sont venus aux Palaos ces derniers mois, représentants à la fois de l'exécutif et du législatif du Gouvernement des Etats-Unis, a déclaré que le problème de l'approbation de l'Accord de libre association était un problème palaosien "interne". Les mêmes représentants ont informé les dirigeants des Palaos du fait que l'Accord ne pouvait être renégocié. Cette position de l'Autorité administrante a créé une impasse et la seule solution serait que les Palaos continuent d'organiser à l'infini des plébiscites jusqu'à ce que les 75 % des voix nécessaires soient rassemblés. Une autre possibilité serait pour mon peuple de porter amendement à sa constitution pour la rendre compatible avec l'Accord de libre association.

Etant donné la position de l'Autorité administrante, le Gouvernement de la République des Palaos a été contraint d'organiser un cinquième plébiscite, qui aura lieu au mois de juin, en dépit du rejet d'un document identique lors du dernier plébiscite, qui a eu lieu le 2 décembre 1986. Il n'y a pas lieu de croire que la majorité des 75 % nécessaires pourra être réalisée lors de ce prochain plébiscite. En outre, le Gouvernement de la République des Palaos, qui, je crois, est soumis à l'Autorité administrante, a déclaré que, si l'Accord de libre association ne recevait pas les trois quarts des votes lors du plébiscite du mois de juin, un nouveau plébiscite destiné à modifier notre constitution serait convoqué immédiatement après.

En conséquence, l'Autorité administrante, avant la prochaine session annuelle du Conseil, se trouvera en position d'exiger des Palaosiens qu'ils amendent leur constitution pour la rendre compatible avec l'Accord de libre association. Selon moi, cela constitue une coercition de portée internationale et une violation de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle pour ce qui est du droit à l'autodétermination. Je crois que les Etats-Unis d'Amérique, Autorité administrante, sans doute la nation la plus puissante du monde, devraient,

M. Ibedul Yutaka Gibbons

en leur qualité de tuteur, aspirer au plus haut niveau d'intégrité. Ils ne doivent pas donner prise au moindre soupçon d'avoir tenté de subvertir la Constitution des Palaos - que l'Autorité administrante a elle-même soutenue dans un désir de lever la tutelle.

Notre gouvernement local, se préparant au cinquième plébiscite en juin, a pris des mesures pour obliger nos fonctionnaires à n'être payés que pour 32 heures par semaine, bien qu'en travaillant 40, pour rationner l'eau et l'électricité, pour couper certains services à notre hôpital, et pour occulter les bulletins de nouvelles émanant de l'opposition sur l'unique chaîne de radiodiffusion qui, en l'occurrence, est la propriété du Gouvernement et est gérée par lui.

Je suis particulièrement inquiet, car je crois que ces actes du Gouvernement sont destinés à forcer l'approbation de l'Accord de libre association en laissant entendre que l'approbation de cet accord permettra de résoudre rapidement des problèmes dont, en fait, le Gouvernement est lui-même la source. Il semble bien qu'en hâtant l'approbation de l'Accord, on ne ferait que perpétuer les problèmes actuels et peut-être même en créer de nouveaux.

A cet égard, je voudrais faire quelques remarques sur la question du rationnement de l'électricité dans la République des Palaos. Je pense que le Conseil sait déjà que les Palaos sont présentement endettées et poursuivies en justice par un cartel de banques devant un tribunal fédéral à New York, pour un montant d'environ 40 millions de dollars correspondant à des paiements pour la centrale électrique d'IPSECO, qui se trouve dans l'Etat d'Aimeliik, en République des Palaos. Je crois que la construction et les devis de cette centrale ont été décidés par l'Autorité administrante par la voie de ses responsables compétents. Beaucoup de Palaosiens croient que cette centrale électrique a été créée exprès pour endetter les Palaos et pour rendre plus nécessaire encore l'approbation de l'Accord de libre association comme seul moyen de rembourser la dette occasionnée par sa construction. Si cela est vrai, c'est aussi de la coercition et laisse entrevoir que les difficultés financières des Palaos continuent après la tutelle. Plusieurs Palaosiens pensent que les 36 millions de dollars de projets d'investissement prévus dans l'Accord de libre association sont déjà affectés au paiement des 36 millions de dollars environ que coûte la centrale électrique d'IPSECO, montant qui, je crois, a été triplé par rapport au coût réel. En dépit du prix exorbitant de notre centrale électrique, notre gouvernement rationne l'électricité.

M. Ibedul Yutaka Gibbons

Présentement, le Gouvernement des Palaos procède à la construction de routes goudronnées à Babeldaob, sans avoir procédé à des appels d'offres publics. Ces routes ne sont pas reliées entre elles et ne desservent que des Etats et villages locaux. Elles sont construites par ces administrations locales, sous contrat avec des sociétés japonaises, sur la base de garanties fournies par le Président de la République des Palaos. Ces garanties présidentielles se fondent sur l'hypothétique approbation de l'Accord de libre association et sont octroyées sur une base partisane, en fonction de la position de ces Etats lors du dernier plébiscite sur l'Accord. En outre, la République des Palaos procède actuellement à un appel d'offres pour la construction de 22 miles de routes supplémentaires à Babeldaob. Ces projets de construction sont entrepris au moment où les Palaos traversent leur pire crise financière, résultat d'une mauvaise gestion. Il y a plusieurs procès en cours, intentés par nos contribuables et qui portent sur ces activités.

M. Ibedul Yutaka Gibbons

Notre gouvernement a exercé par ces activités, dans leur ensemble, des pressions extrêmes sur le peuple des Palaos pour qu'il adopte l'Accord de libre association par au moins 75 % des voix, tel que requis, ou pour amender notre constitution.

A la lumière de ces activités, je voudrais demander au Conseil de tutelle de faire procéder à une enquête indépendante sur ces questions, pour assurer que la levée de l'Accord de tutelle se fasse sur la base des vœux librement exprimés du peuple des Palaos, compte dûment tenu de notre constitution adoptée dans les formes. En présentant cette demande, je voudrais signaler que l'Article 76 de la Charte des Nations Unies demande à l'Autorité administrante de :

"favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire ... et des aspirations librement exprimées des populations intéressées."

Je voudrais maintenant faire quelques remarques sur des questions connexes. L'Accord de libre association, dans certaines parties pertinentes, stipule que les Etats-Unis peuvent créer et utiliser des sites destinés à la défense aux Palaos et peuvent désigner à cet effet des zones terrestres ou maritimes pour cet usage. Ces sites ne sont pas définis quant à leur emplacement ou leur superficie. L'Accord de libre association et les accords y relatifs octroient aux Etats-Unis le droit de demander que la République des Palaos mette ces sites à leur disposition pour utilisation dans les 60 jours; si le Gouvernement de la République des Palaos n'est pas en mesure de les rendre disponibles, les Etats-Unis peuvent s'en emparer alors que des négociations et autres procédures sont entreprises par le Gouvernement de la République des Palaos pour assurer que ces sites destinés à la défense soient bien mis à la disposition des Etats-Unis. Je suis d'avis que ces dispositions de l'Accord de libre association violent l'un des principes de l'Accord de tutelle, qui demande à l'Autorité administrante de protéger les habitants du Territoire sous tutelle contre, notamment, la perte de leurs terres et de leurs ressources.

Je voudrais également exprimer ma profonde inquiétude devant le caractère temporaire de l'Accord de libre association. L'Autorité administrante a informé notre population qu'une fois que l'Accord serait approuvé, des amendements pourraient lui être apportés et que l'Accord pourrait être renégocié à n'importe quel moment ou lorsqu'il arriverait à échéance. Et pourtant, maintenant, avant

M. Ibedul Yutaka Gibbons

l'approbation de l'Accord, on nous dit qu'aucune renégociation n'est possible. Je suis préoccupé par le fait qu'une fois que l'Accord aura été approuvé et que l'Accord de tutelle aura été levé, il n'y aura plus d'organe tel que le Conseil de tutelle pour surveiller les négociations ultérieures entre les Etats-Unis d'Amérique et la République des Palaos.

Je voudrais également vous faire part de mon inquiétude devant le fait que l'approbation par les Etats-Unis de l'Accord de libre association figure dans un texte national des Etats-Unis d'Amérique. Je crains que par cette forme d'approbation américaine, qui utilise la législation nationale, l'Accord ne soit unilatéralement modifié par amendement, à tout moment, par le Gouvernement des Etats-Unis. J'estime qu'une telle forme d'approbation de l'Accord de libre association transforme tout l'Accord entre les Etats-Unis et les Palaos en une question interne et nationale, à l'intérieur du système politique américain, et ne respecte pas les normes du droit international concernant les accords internationaux passés entre deux nations souveraines.

La République des Palaos a beaucoup progressé sous la tutelle des Etats-Unis en tant qu'Autorité administrante. De cela, je suis profondément reconnaissant. Je voudrais seulement demander au Conseil d'aider à assurer que les principes élevés et nobles énoncés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne les Territoires sous tutelle soient respectés, particulièrement s'agissant des Palaos, qui est le plus petit des Territoires sous tutelle sous l'égide des Nations Unies.

Ibedul Yutaka Gibbons se retire.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole à M. Nakamura.

M. NAKAMURA (interprétation de l'anglais) : C'est un honneur pour moi de me présenter devant le Conseil aujourd'hui et de prendre la parole sur des questions qui se posent actuellement aux Palaos et qui requièrent l'attention des Nations Unies. Je vous exprime ma gratitude, Monsieur le Président, ainsi qu'aux autres membres du Conseil, pour m'avoir donné la possibilité de prendre la parole.

Je m'appelle Tosiwo Nakamura et je me présente devant vous non pas comme représentant du gouvernement mais comme citoyen des Palaos qui sera affecté, comme beaucoup d'autres, par les conséquences de la cessation de l'Accord de tutelle et l'application de l'Accord de libre association. En tant que tel, mon témoignage, aujourd'hui, reflétera plus les préoccupations des citoyens des Palaos que la politique du Gouvernement des Palaos. Je pense que si le Conseil avait eu le temps de rencontrer des Palaosiens, ses membres auraient pu entendre un grand nombre de

citoyens exprimer les mêmes préoccupations que moi. Toutefois, pour des raisons financières, beaucoup n'ont pas pu venir ici aujourd'hui.

La dernière fois que je suis venu ici, c'était il y a à peu près huit ans. J'étais alors président de la Septième législature de district des Palaos, dernière législature de district dans le cadre du gouvernement des Territoires sous tutelle. Les questions dont était alors saisi le Conseil étaient les suivantes : la Constitution des Palaos, l'Accord de libre association, la cessation de l'Accord de tutelle et une transition ordonnée du Gouvernement du Territoire sous tutelle vers un Etat librement associé. Aujourd'hui, huit ans plus tard, je constate que les même questions, à l'exception de notre constitution, sont encore à l'ordre du jour de cet organe, bien qu'elles soient devenues plus complexes à certains égards et qu'elles en soient arrivées maintenant à refléter les intérêts des Etats-Unis plus que ceux des Palaos.

M. Nakamura

Je suis venu à New York pour faire une déclaration devant cet organe avec notre chef Ibedul Gibbons, M. Francisco Nigrailemesang, un de nos collaborateurs, et Mme Anne Simon, des Etats-Unis, avocate dans l'affaire Gibbons c. Salii. Nous ne sommes pas ici pour compromettre quiconque ou pour contrarier le Conseil et l'Autorité administrante, mais tout simplement pour faire part de certaines de nos inquiétudes. Nous pensons que ces inquiétudes jetteront quelque lumière sur l'ensemble du problème que pose l'impasse politique dans laquelle se trouvent les Palaos. L'impasse politique aux Palaos n'est pas telle que l'on ne puisse en sortir.

Nous sommes, si je puis dire, très heureux d'avoir encore ce Conseil de tutelle pour nous entendre au sujet des problèmes concernant notre gouvernement actuel dans le cadre de l'Accord de tutelle et notre statut politique futur, qui trouve son expression dans notre constitution. Je crois que le Conseil a l'intention, dans le cadre de l'Accord de tutelle, de faire en sorte que le peuple des Palaos exerce son droit de choisir librement son statut politique équitablement, sans contrainte, coercition ni intimidation. Et c'est là une intention honorable que nous souhaitons voir se réaliser. Mais nous n'avons pas eu beaucoup de succès avec l'Autorité administrante. Nous demandons donc au Conseil de veiller à ce que la décision du peuple des Palaos, dans son exercice d'autodétermination, soit honorée et respectée et que les responsabilités de l'Autorité administrante soient exécutées avant la cessation de l'Accord de tutelle.

C'est par l'exercice et le processus d'autodétermination que la République des Palaos est née avec sa propre constitution. Bien qu'il ait fallu trois mois à une convention constitutionnelle pour élaborer la constitution, il a fallu environ 40 ans pour que les Etats-Unis nous initient à une forme démocratique de gouvernement et aux éléments d'une constitution. En élaborant notre propre constitution, nous y avons intégré les idéaux et principes américains de démocratie. Et nous nous trouvons aujourd'hui en train de nous défendre contre notre tuteur ou instituteur!

En 1979, le peuple des Palaos a ratifié sa constitution par une majorité écrasante de 92 % des voix. Certains fonctionnaires américains ont considéré inacceptable cette constitution, bien que l'Organisation des Nations Unies ait appuyé le référendum et l'ait légitimé en envoyant ses observateurs aux Palaos. Du fait de certaines pressions des Etats-Unis, nous avons été contraints de renoncer à cette constitution et au vœu exprimé par notre peuple et de proposer une autre constitution qui fut acceptée par certains fonctionnaires américains. Cette

dernière constitution a été rejetée au cours d'un référendum organisé trois mois après le premier référendum. Le troisième référendum a eu lieu après le rejet de la deuxième version de la constitution. C'était un référendum sur la constitution initiale. Le peuple des Palaos l'a ratifiée par une majorité écrasante. Voilà donc les problèmes qui se posent pour ce qui est de notre constitution : après trois scrutins décisifs lors d'un référendum dûment organisé, on nous dit encore qu'il nous faut davantage de scrutins et de référendums pour prendre une décision. Je pense qu'il n'y a rien dans la constitution qui ne convienne pas et qu'il n'y a aucun mal à défendre la doctrine et le principe constitutionnels selon lesquels la constitution est la loi suprême du pays.

Le problème le plus important créé par l'Administration est l'idée que notre constitution est inadéquate parce que ce que le Gouvernement américain pourrait souhaiter faire en application de l'Accord de libre association est déjà déclaré illégal en vertu de notre constitution. Mais pourquoi notre constitution constitue-t-elle un problème? La constitution de toute nation est une loi suprême, et chaque fois qu'un traité ou un accord est incompatible avec cette dernière, le traité ou accord en question doit être déclaré nul et non avenu. N'est-ce pas également le cas aux Etats-Unis?

Ce principe est particulièrement important pour nous. Je crois que l'Accord de libre association revêt une signification différente pour les Palaos et les Etats-Unis. Pour les Etats-Unis, il s'agit essentiellement d'un traité qui doit protéger les intérêts américains. Il aura très peu d'effet sur le Gouvernement ou le peuple américain. Pour le peuple des Palaos, il ne s'agit pas simplement d'un traité; il représente un abandon de notre autorité souveraine dans nos affaires intéressant la défense et nos affaires étrangères et affectera notre vie quotidienne et notre gouvernement à bien des égards. Il est donc extrêmement important que l'Accord de libre association s'inscrive dans la logique de notre constitution, notre loi suprême.

L'Accord de libre association est un accord passé entre la République des Palaos et les Etats-Unis pour intégrer une notion de rapport de libre association que les deux pays négocient depuis plusieurs années. Ce statut de libre association doit être temporaire; il doit constituer une étape dans le processus d'autodétermination des Palaos. Il doit donc être mis soigneusement au point pour s'harmoniser avec notre constitution, qui continuera de présider aux destinées de la République des Palaos, bien après que les termes de l'Accord de libre association auront expiré. Accord temporaire, l'Accord de libre association ne

M. Nakamura

devra pas être considéré comme pouvant remplacer la constitution des Palaos. Mais c'est ce que recherchent certaines personnes au sein de l'Autorité administrante. Il est assez intéressant de remarquer qu'après nous avoir appris pendant 40 ans que la constitution est la loi suprême du pays, on nous dit maintenant que l'on ne peut défendre cette doctrine constitutionnelle. Du fait de ce problème concernant la suprématie de notre constitution dans tout accord de libre association, nous demandons au Conseil de nous aider à faire en sorte que notre processus d'autodétermination se déroule librement et équitablement, aujourd'hui et à l'avenir.

Les quatre référendums qui ont été organisés et le cinquième qui est prévu pour juin sur l'Accord de libre association sont autant de preuves que l'Autorité administrante refuse de reconnaître notre constitution comme loi suprême des Palaos. Pourquoi avons-nous besoin d'un autre référendum alors que nous en avons déjà eu suffisamment? Le peuple des Palaos a dû participer à trois référendums pour ratifier sa constitution alors que les peuples des Marshalls, des Etats fédérés de Micronésie et des Mariannes septentrionales n'ont eu besoin que d'un référendum pour ratifier leur constitution. Le peuple des Palaos a dû en avoir cinq - et il lui en faudra peut-être plus - pour ratifier l'Accord de libre association, alors que les peuples des Etats fédérés de Micronésie, des îles Marshall et des Mariannes septentrionales n'ont eu besoin que d'un référendum pour ratifier leur Accord de libre association et le Pacte de commonwealth.

Je pense qu'un référendum est un acte d'autodétermination et qu'une fois qu'il a été dûment organisé, son résultat doit être contraignant, quels que soient les sentiments à son égard d'un groupe de personnes ou d'une nation. La norme veut que toutes dispositions de l'Accord de libre association incompatibles avec notre constitution soient déclarées nulles et non avenues, et la Constitution des Palaos devrait devenir la loi suprême du pays, comme notre tuteur nous l'a appris et comme le stipule la Constitution des Etats-Unis.

M. Nakamura

Un nouveau référendum sur l'Accord de libre association n'aiderait sûrement personne. Ce serait plutôt faire du processus d'autodétermination un jouet dans les mains de ceux qui détiennent le pouvoir et de ceux qui ne partagent pas les mêmes opinions politiques. Cela ne devrait pas être possible quand il s'agit d'exercer solennellement le droit à l'autodétermination.

Contrairement à ce que certains pensent au sein de l'Autorité administrante, l'Accord de libre association avec les Palaos n'a pas été ratifié. Puisqu'il s'agit d'un accord, il est indispensable que les deux parties le ratifient. L'approbation d'une partie n'entraîne pas nécessairement l'approbation de l'autre partie à l'accord, quelles que soient la stature, la richesse ou la puissance de cette autre partie. Pour ce qui est des Palaos, la ratification de l'Accord de libre association est prévue dans la Constitution des Palaos. La Cour suprême a rendu son verdict dans l'affaire Gibbons c. Sali : l'Accord de libre association n'a pas été ratifié.

Le cinquième référendum sur l'Accord, qui doit avoir lieu en juin, est bien la preuve que l'Accord de libre association n'a pas été ratifié. S'il l'a dûment été, comme le prétendent certains responsables du Gouvernement des Etats-Unis, pourquoi avons-nous besoin d'un nouveau référendum?

D'aucuns soutiennent que l'Accord de libre association avec les Palaos a été ratifié parce qu'il a reçu la majorité des voix : 60 % de la population a voté pour. Certes il est vrai qu'il a reçu la majorité des voix, mais il n'est pas vrai qu'il a été ratifié. La question n'est pas de savoir s'il a reçu ou non la majorité des voix, mais plutôt si cela répond aux exigences constitutionnelles. Dans n'importe quelle nation, la ratification d'un accord ou d'un traité exige que certaines conditions soient réunies : certaines nations exigent que les trois quarts des membres du Sénat approuvent les accords alors que d'autres sont moins exigeantes. Dans notre cas, le processus de ratification exige l'approbation des deux chambres - le Sénat et la Chambre des députés - de même que trois quarts ou 75 % des voix lors d'un référendum.

Voilà comment nous, Palaosiens, voyons cette condition à notre approbation. Nous ne croyons pas avoir ratifié un accord tout simplement parce que la majorité à peine des membres d'un groupe est convenue de quelque chose. Ce que nous voulons, c'est un consensus où tous, pratiquement, acceptent la décision ou la proposition.

M. Nakamura

Nous sommes une petite société et pouvons échanger nos vues sur nos questions et nos décisions. Dans la vie de tous les jours, nous considérons qu'une majorité de 80 à 90 % constitue un accord. Nous avons intégré ces principes dans notre Constitution et dans notre procédure pour la ratification de l'Accord de libre association. Nous pouvons donc dire qu'en vertu de ces principes et de notre procédure constitutionnelle l'Accord de libre association n'a pas été approuvé par la population des Palaos.

Lors de la mise en place et de la ratification de sa Constitution, la majorité du peuple des Palaos a approuvé la condition d'une majorité de 75 % des votes pour qu'un accord ou un traité autorisant l'introduction de substances nucléaires et dangereuses soit ratifié. Il s'agissait là d'un exercice d'autodétermination qu'il convient de ne pas négliger.

L'interdiction des armes nucléaires et des bateaux de guerre dans nos eaux n'est pas un crime ni une raison pour nous tourner en dérision. On a dit trop souvent que ceux qui appuient la Constitution des Palaos et sa suprématie sont anti-Américains ou anti-Occidentaux et partisans de nations inamicales. Cela me paraît être une énorme plaisanterie diplomatique. Notre Constitution et notre système de gouvernement montrent bien que nous sommes pro-Américains et pro-Occidentaux, rien d'autre.

Les dispositions de notre Constitution concernant le contrôle nucléaire soulignent notre désir de vivre dans la paix et la sécurité. Elles expriment aussi notre espoir de voir la paix et l'harmonie renforcées dans la région du Pacifique et l'espoir même que les petites nations sauront montrer l'exemple aux superpuissances en recherchant la paix dans le monde.

La militarisation des Palaos, proposée aux termes de l'Accord de libre association, de même que la militarisation de toute la région du Pacifique se fondent sur la défense et la protection. Mais pour nous autres, dans le Pacifique, la défense de l'une quelconque des superpuissances ne signifie pas et ne signifiera jamais notre défense. L'histoire nous a enseigné que les Iles du Pacifique étaient devenues un champ de bataille sous prétexte de les défendre, et nous ne voulons pas être partie à d'éventuels conflits internationaux.

Notre ennemi dans le Pacifique, ce n'est pas une quelconque nation de la région ou du Rim, mais la colonisation. Si les Nations Unies ont l'obligation de protéger nos intérêts, qu'elles nous protègent donc de l'emprise coloniale de

M. Nakamura

toutes les nations susceptibles de vouloir se servir de nous et de nos îles aux fins d'expansion et de puissance militaire.

Si l'Accord de libre association n'est pas révisé, il est très probable que la population des Palaos et les autres pays y verront un instrument grâce auquel une nation coloniale perpétue ses droits au nom de la défense et de la sauvegarde du monde libre. Si l'Accord n'est pas révisé et demeure tel quel, nous pourrions bien finir par avoir une "association" avec les Etats-Unis alors que les Etats-Unis seraient "libres" de faire ce que bon leur semble chez nous.

En guise de conclusion, je voudrais remercier les pétitionnaires qui m'ont précédé et ont exprimé leur préoccupation pour le peuple des Palaos, notamment la Micronesia Coalition, le United Methodist Office for the United Nations, la Ligue internationale des droits de l'homme, le Minority Rights Group, (la Mission d'observateurs indépendants) pour observer le plébiscite de décembre 1986, etc. Je ne vous dis pas adieu, Monsieur le Président, et Messieurs les membres du Conseil, car nous nous reverrons bientôt aux Palaos, à l'occasion du cinquième référendum sur l'Accord de libre association.

Je remercie le Conseil de m'avoir permis de prendre la parole devant lui aujourd'hui.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'invite Mme Anne Simon, du Centre pour les droits constitutionnels, à présenter sa pétition.

Mme SIMON (interprétation de l'anglais) : Je m'appelle Anne Simon. Je suis avocate au Centre pour les droits constitutionnels de la ville de New York, association à but non lucratif et éducationnel, qui s'occupe de défendre et de promouvoir les droits garantis par la Constitution des Etats-Unis et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Je vous remercie, Monsieur le Président, et je remercie les autres membres du Conseil de l'occasion qui m'est donnée de prendre la parole au Conseil de tutelle.

Je représente, avec M. J. Roman Bedor, de Koror, Palaos, les requérants dans le procès Gibbons c. Salii, qui s'est achevé l'automne dernier aux Palaos. C'est au nom des requérants que je présente cette pétition qui porte sur le procès et ses conséquences. Ce m'est un honneur de paraître devant le Conseil en compagnie du grand chef Ibedul et de M. Nakamura.

Mme Simon

Au moment où le Conseil de tutelle a adopté la résolution 2183 (LIII), le 29 mai 1986, ce procès venait juste de commencer. Dans cette résolution, le Conseil note, entre autres, que

"les peuples des ... Palaos ont librement exercé leur droit à disposer d'eux-mêmes lors de plébiscites observés par des missions de visite du Conseil de tutelle et ont choisi la libre association avec les Etats-Unis d'Amérique...".

La décision finale dans l'affaire Gibbons c. Salii, cependant, montre clairement que le peuple des Palaos n'a pas à ce moment-là, et n'a toujours pas depuis lors, choisi la libre association avec les Etats-Unis.

Le procès a contesté la déclaration du Gouvernement de la République des Palaos selon laquelle l'Accord de libre association proposé signé le 10 janvier 1986 entre les Palaos et les Etats-Unis a été approuvé par le peuple des Palaos lors du plébiscite de février 1986. Le 20 mai 1986, Ibedul Yutaka Gibbons, Gabriela Ngirmang, Rikrik Spis et James Orak ont porté plainte auprès de la Trial Division de la Cour suprême des Palaos pour contester l'affirmation selon laquelle l'Accord de libre association proposé avait été ratifié, contestant la façon dont la campagne d'éducation politique avait été menée antérieurement au plébiscite et la façon dont s'était déroulé le scrutin, et contestant la démarche entreprise par le Président Salii en transmettant l'Accord proposé au Congrès des Etats-Unis pour approbation comme étant prématurée. Le 16 juin 1986, la plainte déposée par les plaignants a été amendée de manière à y inclure une autre réclamation, à savoir que certaines dispositions de l'Accord relatives à l'utilisation du territoire des Palaos par l'armée des Etats-Unis violaient les restrictions touchant le recours au droit d'expropriation énoncées dans la Constitution des Palaos.

Après avoir entendu les arguments présentés oralement par l'avocat le 1er juillet 1986, la Trial Division - par la voix du juge Robert Warren Gibson - a, dans un jugement oral rendu le 10 juillet 1986, fait valoir que l'Accord proposé n'avait pas obtenu la majorité des 75 % nécessaires pour sa ratification et n'avait par conséquent pas été ratifié. Le tribunal a rejeté toutes les autres plaintes déposées par les plaignants. Le Gouvernement a fait appel à propos du verdict selon lequel l'Accord proposé n'avait pas été ratifié. Les plaignants ont à leur tour introduit un appel au sujet du rejet de leurs autres plaintes.

Les appels ont été présentés devant l'Appelate Division le 27 août 1986. Le 22 août 1986, Howard Hills, Conseiller juridique de l'United States Office of Micronesian Status Negotiations, a demandé officiellement à prendre part à la

Mme Simon

procédure d'appel en tant qu'amicus curiae, en soumettant un dossier et en présentant oralement des arguments. L'Appelate Division a tenu une audience pour examiner cette requête le 25 août 1986. Le tribunal, par la voix du Juge, a rejeté la requête parce qu'elle n'était pas conforme au règlement de la procédure d'appel des Palaos, notamment aux dispositions relatives à la déposition de la demande de statut d'amicus curiae en temps voulu.

Dans la décision objective qu'elle a prononcée le 17 septembre 1986, l'Appelate Division de la Cour suprême - la plus haute instance judiciaire des Palaos - a fait valoir que l'Accord proposé n'avait pas été ratifié par le peuple des Palaos tel que l'exige la Constitution des Palaos.

Le tribunal a estimé que plusieurs parties de l'Accord de libre association proposé violaient les dispositions de la Constitution des Palaos. Il a déclaré que les sections 312, 324 et 331 de l'Accord étaient contraires à ce que le tribunal a décrit comme étant les "dispositions de contrôle nucléaire" de la section 3 de l'article II et de la section 6 de l'article XIII de la Constitution des Palaos. J'aimerais faire remarquer que dans l'avis qu'il a rendu, le tribunal s'est référé à ces sections comme étant les "dispositions de contrôle nucléaire" de la Constitution. C'est l'usage qui sera suivi dans le cas présent, bien qu'il importe de se rappeler que les restrictions s'appliquent également aux armes et déchets d'armes chimiques, biologiques et gaz toxiques du même type.

Dans son arrêt, le tribunal a déclaré :

"Plus précisément, nous estimons que les quatre verbes : 'utiliser, essayer, stocker ou détruire' qui figurent aux dispositions touchant le contrôle nucléaire devaient être interprétés comme étant un bref résumé de tout ce que l'on peut faire de substances nucléaires - en bref, une interdiction générale de l'introduction de substances nucléaires aux Palaos. En conséquence, ces quatre verbes interdisent le transit de navires à propulsion nucléaire ou de navires équipés de missiles nucléaires. Par suite, la simple propulsion nucléaire constitue une 'utilisation' de puissance nucléaire et, si cette 'utilisation' se fait dans les limites de la juridiction territoriale des Palaos, ladite 'utilisation' est interdite aux termes de la section 6 de l'article XIII de la Constitution. De plus, le transport d'un missile nucléaire représente une 'utilisation' et un 'stockage' au sens des deux dispositions nucléaires."

Il est clair également que le tribunal a rejeté l'argument du Gouvernement des Palaos, argument qui a également été avancé par l'Autorité administrante, selon

lequel les dispositions de contrôle nucléaire ne s'appliquent pas à une opération quelconque qualifiée de "transit" :

"Lors de chacun des trois plébiscites constitutionnels, il est clair que le peuple des Palaos avait le sentiment de voter sur la question du 'transit' des navires nucléaires. Le peuple n'était pas en mesure de voir les très subtiles, et, parfois tendancieuses nuances grammaticales nécessaires pour défendre la position du défendeur - c'est-à-dire le gouvernement - sur la section 324. Plus précisément, les dispositions relatives au contrôle nucléaire approuvées par le peuple ne laissaient aucune possibilité au Gouvernement des Palaos de passer un accord avec n'importe quel Etat, et notamment avec les Etats-Unis, qui aurait permis à cet Etat de faire croiser des navires à capacité nucléaire ou à propulsion nucléaire dans les eaux des Palaos à moins que l'Accord n'ait été approuvé auparavant par 75 % des électeurs."

Le tribunal a fait valoir sans la moindre équivoque que les divergences entre les dispositions de l'Accord de libre association et les dispositions constitutionnelles relatives au contrôle nucléaire étaient à l'origine des exigences énoncées dans la Constitution des Palaos aux termes desquelles l'Accord, pour pouvoir être approuvé, exigeait une majorité de 75 % des voix lors d'un référendum dans lequel une question spécifique sur l'aspect nucléaire était posée. Etant donné que cette "approbation indispensable" n'avait pas été obtenue, "l'Accord de libre association n'est pas un accord valable pour la République des Palaos". En effet, le tribunal a estimé que "la République des Palaos ne peut conclure d'accord international autorisant l'"utilisation" et les opérations de "stockage" sans obtenir au préalable l'approbation de 75 % des électeurs en vertu des deux dispositions relatives au contrôle nucléaire."

En outre, le tribunal

"... a averti le Gouvernement des Palaos qu'il n'aurait pas la possibilité d'user du droit d'expropriation dans ses efforts pour se conformer à ses obligations, en vertu de l'Accord de libre association, de mettre des terres à la disposition des Etats-Unis."

Ces obligations sont énoncées à la section 322 de l'Accord ainsi qu'à l'article III de l'accord connexe sur les utilisations militaires et les droits d'utilisation. Toutefois, la Cour n'a pas prononcé de jugement ayant force obligatoire sur ces questions.

S'agissant du fond de la question de la compatibilité des dispositions relatives aux utilisations du territoire à des fins militaires prévues dans l'Accord de libre association proposé avec les restrictions touchant le droit d'expropriation énoncées dans la Constitution, le tribunal a estimé que les dispositions de l'Accord ne paraissaient pas violer la Constitution, mais qu'il était probable qu'elles entraîneraient à l'avenir une violation constitutionnelle, à un moment ou à un autre, si l'Accord de libre association entrerait en vigueur. Le tribunal a déclaré que l'inclusion des conditions exigées quant aux utilisations du territoire à des fins militaires

"... risquait en fin de compte d'obliger le Gouvernement des Palaos à choisir entre violer la Constitution et enfreindre l'Accord de libre association."

La confirmation du rejet, par le tribunal au moment du procès, de la question de l'utilisation des terres évoquée dans les plaintes déposées par les plaignants au procès ne constitue donc pas un jugement selon lequel l'Accord de libre association proposé est en conformité avec les restrictions touchant le recours au droit d'expropriation énoncées dans la Constitution. Il s'agit plutôt d'un jugement selon lequel, comme l'a dit le tribunal,

"... la question de savoir si une mesure spécifique proposée par le gouvernement serait constitutionnelle ou non ne se prête pas encore à une décision."

En conséquence, le tribunal a estimé que l'Accord est en contradiction avec la Constitution mais que pour le moment il n'est pas utile que ce désaccord soit réglé par les tribunaux.

Le tribunal est également parvenu à la conclusion, compte tenu de sa décision selon laquelle l'Accord proposé n'avait pas été ratifié, que les difficultés opposées à la campagne d'éducation politique et au déroulement du référendum étaient discutables; en conséquence, il a annulé le jugement prononcé au procès par le tribunal lorsqu'il a rejeté ces plaintes. Enfin, le tribunal a confirmé le rejet prononcé par la Trial Division de la plainte selon laquelle le Président Saliu, en transmettant l'Accord de libre association proposé au Congrès des Etats-Unis, avait violé la législation applicable lors du référendum de février 1986, en l'occurrence le R.P.P.L. 2-14.

Mme Simon

Le vote de février 1986, à la suite de l'affaire Gibbons c. Salii, était le troisième depuis 1983 sur la question de la ratification d'une ou l'autre des versions proposées de l'Accord. Dans le plébiscite de 1983, la proposition de l'Accord avait obtenu environ 62 % des voix. Dans la décision de la Division des procès de la Cour suprême des Palaos, sur l'affaire Gibbons c. Rameliik et al., il a été considéré que cela était inférieur aux 75 % nécessaires à la ratification d'un accord autorisant l'introduction d'armes ou d'engins nucléaires. Le plébiscite de 1984, qui s'est tenu sans la présence d'une mission des Nations Unies chargée d'observer son déroulement, a obtenu 66 % des voix en faveur de la proposition d'Accord. Le Gouvernement de la République des Palaos n'a rien fait pour déclarer que le vote de 1984 représentait une ratification. Lors du plébiscite de février 1986, une troisième proposition d'Accord a obtenu 72 % des voix. Une proposition identique a été présentée de nouveau à l'électorat en décembre 1986 et a recueilli alors 66 % des voix. La tenue d'un autre plébiscite, le troisième en seize mois, sur la même version de l'Accord devrait avoir lieu avant juin 1987.

Tous les plébiscites sur les propositions de l'Accord ont débouché sur la question : cet accord a-t-il été ratifié? Ce qui est en jeu, c'est l'application des dispositions de la section 3 de l'article II et de la section 6 de l'article XIII de la Constitution de la République des Palaos sur le contrôle nucléaire. Ces dispositions exigent l'approbation de tout accord permettant l'introduction aux Palaos des matières qui y sont énumérées par une majorité des trois quarts lors d'un référendum qui ne porterait que sur cette question. Tout accord en conflit avec ces dispositions, ou toutes autres, de la Constitution est nul. L'article II de la Constitution stipule clairement :

"Section 1. Cette Constitution est la loi suprême du pays.

Section 2. Toute loi, tout décret, tout accord auquel un gouvernement des Palaos est partie ne doit pas être en conflit avec la Constitution et dans le cas d'un tel conflit il sera invalide."

Les dispositions constitutionnelles sur le contrôle nucléaire reflètent des vues profondément ancrées aux Palaos. Elles ont fait l'objet de discussion et de travaux de rédaction très importants à la Convention constitutionnelle des Palaos de janvier à avril 1979. Elles constituent l'un des aspects principaux de la campagne politique sur l'adoption de la Constitution, qui a été adoptée à une majorité de 92 % en juillet 1979. Ce vote a été ensuite invalidé par la Cour

suprême du Territoire sous tutelle parce que les textes législatifs qui ont autorisé le référendum avaient été abrogés.

La Commission de rédaction nommée par la législature des Palaos a ensuite présenté une Constitution révisée, dont le but était de réconcilier, d'éviter et d'éliminer toute contradiction ou incompatibilité entre la Constitution invalidée et le statut politique proposé de libre association avec les Etats-Unis (RPPL No 6-8-18). Elle éliminait ou affaiblissait considérablement un certain nombre des dispositions initiales, notamment les sections 6 et 7 de l'article XIII et la section 3 de l'article II. La version révisée de la Constitution a été rejetée par 69 % contre 31 % lors de référendum d'octobre 1979. La Constitution initiale et actuelle a été réadoptée par une majorité de 78 % en juillet 1980.

Les dispositions relatives au contrôle nucléaire reflètent donc les vues du peuple des Palaos sur la structure fondamentale de son gouvernement, sur les limites à imposer à son gouvernement, sur l'importance que revêt la protection de son environnement et sur les réserves qu'il peut avoir lorsqu'il prendra une décision ultime sur tout Accord de libre association ou accord analogue. La décision dans l'affaire Gibbons c. Salii donne une expression concrète à ces valeurs. Elle a fourni la base à la réponse du Tribunal sur la question qui se pose dans l'immédiat dans le procès : l'Accord proposé a-t-il été ratifié lors du plébiscite de février 1986? La réponse est négative.

Indifférente à l'avis de la Cour suprême des Palaos, l'Autorité administrante s'en est tenue à sa position selon laquelle le peuple palaosien doit compléter le processus d'approbation de l'Accord en revenant en fait sur sa décision, c'est-à-dire en changeant son vote négatif par un vote affirmatif. Par exemple, il est dit dans le préambule de la Public Law 99-658, promulguée par le Congrès des Etats-Unis en octobre 1986 dans le but d'approuver l'Accord :

"... la Cour suprême des Palaos a décidé que le processus constitutionnel des Palaos pour l'approbation de l'Accord de libre association, conformément à la section 411 de l'Accord, n'a pas encore été complété ...".

Plus récemment, dans leur 39e rapport annuel présenté en 1986 sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, les Etats-Unis ont confirmé leur point de vue, à savoir que les Palaos n'avaient pas encore terminé le processus de ratification de la Constitution. Les Etats-Unis, dans ce rapport, définissent à tort ce point de vue comme celui de la Cour d'appel dans l'affaire Gibbons c. Salii. Au contraire, ce tribunal n'a pas considéré incomplet le processus d'approbation de l'Accord. Il a dit catégoriquement que l'Accord proposé

Mme Simon

n'était pas un accord valable de la République des Palaos étant donné qu'il n'avait pas été ratifié.

La décision prise en 1983 dans l'affaire Gibbons c. Ramelick laissait présager cette interprétation qui fait autorité. En déclarant que le vote de 62 % pour l'Accord n'était pas une ratification, la Cour a fait observer que :

"Accepter la position du demandeur" - à savoir que l'Accord pourrait être 'approuvé' mais ne 'pourrait pas entrer en vigueur tant qu'il ne rallierait pas une majorité des trois quarts' - "signifierait que l'Accord est approuvé mais ne peut être mis en oeuvre ou être valable tant que l'Accord sur les substances nocives n'aura pas été conclu. Dans ce cas, le statu quo continuerait indéfiniment jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit négocié et approuvé sur les substances nocives. Si un tel accord n'est pas approuvé, l'impasse du statut politique devient le statut politique de la République des Palaos et rien n'est accompli par le référendum du 10 février 1983."

Cet avertissement s'est révélé exact : aucun des plébiscites au cours desquels l'Accord a été rejeté n'a permis de régler la question du statut, ni même de s'engager sur la voie d'une solution, mais n'a fait que déboucher sur un nouveau plébiscite.

L'Autorité administrante s'en tient à la position selon laquelle le statut de libre association a été approuvé, mais les détails définitifs n'ont pas été mis au point. Cette position se fonde sur deux prémisses qui, au mieux, sont douteuses : premièrement, qu'il est possible d'"approuver" le statut de libre association dans l'abstrait, et deuxièmement, que c'est ce qu'a fait le peuple des Palaos. Il est bon de souligner qu'il n'y a pas de libre association dans l'abstrait. Il n'y a que deux versions de l'Accord, dont les termes définissent l'association libre entre les Palaos et les Etats-Unis. Le statut est contractuel. En l'absence de l'accord mutuel sur ces termes, il n'y a tout simplement pas de libre association.

Les Etats-Unis en persistant à dire qu'il existe quelque chose aux Palaos, un nouveau statut incomplet, ne tiennent pas compte sérieusement de la Constitution des Palaos que les tribunaux des Palaos ont pourtant reconnue comme faisant autorité. Il est regrettable que le Conseil de tutelle ait accepté et mentionné cette attitude dans la résolution 2138. Toutefois, c'est la Constitution des Palaos, et non pas le Congrès ou le Gouvernement américain, qui définit le processus devant déterminer le statut des Palaos.

Apparemment, à la suite des rejets répétés de l'Accord, l'Autorité administrante a adopté une position extraordinaire, à savoir que la version courante de l'Accord est finale, qu'elle ne pouvait être ni renégociée, ni améliorée ni discutée plus avant. Quelques jours avant le vote qui a eu lieu en décembre, l'Ambassadeur Zeder et l'Ambassadeur Howard Hills, conseillers juridiques auprès du Bureau micronésien de négociations sur le Statut, ont été cités comme ayant dit que selon la position des Etats-Unis les termes de l'Accord ne pouvaient pas être renégociés.

Mme Simon

Ce point de vue a été réitéré tout récemment aux Palaos par un groupe de visite constitué d'un membre du Congrès des Etats-Unis, et de délégués non votants de Guam et des îles Vierges américaines. Dans ces circonstances, il est difficile de ne pas interpréter l'attitude de "non-renégociation" comme un effort final pour forcer l'approbation de l'Accord aux Palaos.

Je voudrais maintenant m'arrêter brièvement sur un aspect important de l'attitude rigide des Etats-Unis, en l'occurrence l'inconstitutionnalité bien connue des dispositions de l'accord sur le droit d'expropriation. L'accord proposé permet aux Etats-Unis d'exiger que le Gouvernement des Palaos cède aux militaires américains, dans les 60 jours, tout terrain situé aux Palaos. Le tribunal a conclu qu'une telle demande des Etats-Unis, le cas échéant, ne pourrait être respectée, du point de vue constitutionnel, par le Gouvernement des Palaos. Pourquoi donc l'Autorité administrante mène-t-elle une politique qui pourrait aboutir à une situation dans laquelle un futur gouvernement palaosien aurait à choisir entre violer la Constitution des Palaos et manquer à ses obligations en vertu de l'Accord? Pourquoi cet apparent refus absolu de respecter les limites constitutionnelles des pouvoirs du Gouvernement des Palaos sur les terres du peuple palaosien?

Je pourrais préciser ici qu'il ne suffit pas de dire, comme l'a fait le Congrès américain dans le texte de la loi No 99-658 [section 104 h) i)] que :

"Le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît et respecte la pénurie et l'importance particulière des terres aux Palaos. En désignant tout terre en application de la section 322 de l'Accord, le Gouvernement des Etats-Unis se conformera à la politique consistant à demander le minimum de terres nécessaires à la réalisation des objectifs de sécurité et de défense, à demander seulement un intérêt minimum en ce qui concerne les biens fonciers nécessaires pour appuyer de tels projets, et de demander d'abord à satisfaire certaines exigences par les biens fonciers publics, lorsque disponibles, plutôt que par les biens fonciers privés."

Lorsqu'on la lit pour en trouver le sens, cette phrase obscure ne peut que signifier, selon moi, que :

"Nous promettons de n'exproprier de terres privées, à des fins militaires, que si cela est nécessaire."

Point n'est besoin de dire que cela ne résout pas le problème constitutionnel. En somme, pourquoi l'Autorité administrante s'en tient-elle à une politique susceptible de provoquer une crise constitutionnelle aux Palaos?

Mme Simon

Pour conclure, je dirai que le litige Gibbons c. Salii a abouti à des interprétations juridiques des dispositions importantes de la Constitution des Palaos qui font autorité :

Premièrement, le processus consistant à déterminer le statut politique futur des Palaos est le droit du peuple et pas seulement du Gouvernement. Les individus ont le droit, en vertu de la Constitution, de voter sur un accord proposé.

Deuxièmement, aux articles II, section 3 et XII, section 6 :

"... une interdiction générale contre l'introduction de substances nucléaires aux Palaos."

Troisièmement, l'interdiction de l'utilisation du recours au droit d'expropriation "dans l'intérêt d'une entité étrangère" s'applique à l'utilisation des terres par les militaires américains, comme cela est énoncé dans l'Accord.

Enfin, et cela fait suite au point précédent, la décision du tribunal établit des paramètres pour poursuivre le développement de l'autonomie et de la vie politique des Palaos. Il est regrettable que les déclarations et positions publiques de l'Autorité administrante ne témoignent pas du respect qui est dû au développement constitutionnel et politique mentionné dans la décision Gibbons c. Salii. L'Autorité administrante devrait se féliciter de ces développements et non pas les méconnaître.

Je demande respectueusement au Conseil qu'il fasse savoir à l'Autorité administrante qu'elle a l'obligation de faire rapport intégralement et fidèlement sur l'évolution constitutionnelle et juridique aux Palaos et qu'elle n'est pas libre de façonner ces rapports de manière à les rendre conformes à sa propre position politique. De plus, je demande au Conseil de tutelle de clarifier sa déclaration figurant dans la résolution 2138 (LIII), de façon à bien montrer qu'aucun accord de libre association avec les Etats-Unis n'a été approuvé par le peuple des Palaos et que cet éclaircissement soit donné au Conseil de sécurité et au Secrétaire général.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie Mme Simon de sa pétition.

Hier, le Rév. David Williams, en présentant une pétition, a oublié d'en lire un court passage. Or, il aimerait beaucoup que ce passage figure au compte rendu et, à cette fin, j'ai accepté que Mlle Barnes, inscrite comme pétitionnaire, nous lise ce bref passage, pour qu'il figure au compte rendu. Si Mlle Barnes est

Le Président

présente, je lui demanderai d'occuper le siège réservé aux pétitionnaires et de lire ce passage au Conseil.

Sur l'invitation du Président, Mlle Barnes prend place à la table des pétitionnaires.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole à Mlle Barnes.

Mlle BARNES (interprétation de l'anglais) : M. Williams avait espéré faire gagner du temps au Conseil hier en ne lisant pas ce passage. Or, il en résulte que nous sommes maintenant en train de prendre davantage du temps imparti au Conseil et au Secrétariat. Nous sommes donc reconnaissants de l'occasion qui nous est offerte.

Je vais lire ce matin une répétition de notre demande adressée à ce conseil. Cette demande est simple, mais c'est souvent les choses simples qu'il faut répéter.

La coalition pour la Micronésie demande avec respect au Conseil :

Premièrement, que la Mission de visite prenne dûment note de toutes pressions indues exercées sur le peuple des Palaos dans ses préparatifs en vue du prochain plébiscite et qu'elle présente toutes ses conclusions à ce sujet dans son rapport;

Deuxièmement, en appui à la demande de la Ligue internationale des droits de l'homme, le Conseil de tutelle devrait adopter une résolution affirmant le rôle du Conseil de sécurité dans la levée de la tutelle sur le Territoire;

Troisièmement, que le Conseil de tutelle exprime son intention de n'accepter aucune déclaration unilatérale de l'Autorité administrante concernant l'arrêt des rapports ultérieurs sur les Etats fédérés de Micronésie, des îles Mariannes du Nord et des îles Marshall jusqu'à levée complète de la tutelle;

Quatrièmement, que le Conseil de tutelle passe en revue le statut de commonwealth des îles Mariannes du Nord avant que soit formulée toute recommandation relative à son retrait de la liste des territoires non autonomes. Nous demandons que cet examen s'inscrive dans le cadre d'un examen global de la levée de la tutelle et de l'accession à un nouveau statut dans le cadre des procédures de décolonisation, en coopération avec le Comité spécial des Vingt-Quatre, comme il est prévu au point 12 de l'ordre du jour provisoire du Conseil;

Enfin, cinquièmement, que le Conseil de tutelle recommande que les Nations Unies conservent la responsabilité du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique après la levée de la tutelle, jusqu'à sa pleine indépendance.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie Mlle Barnes de sa contribution. Les membres du Conseil qui souhaitent poser des questions aux pétitionnaires peuvent maintenant le faire.

M. GUINHUT (France) : Je n'ai pas à proprement parler de question à poser, mais je voudrais faire une mise au point, en ma qualité d'ancien président de la Mission de visite chargée d'observer le référendum aux Palaos. Dans la pétition qu'elle a présentée avant-hier au Conseil, Mme Emmerich a cru pouvoir déclarer qu'il lui était difficile de comprendre comment la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le référendum aux Palaos en décembre 1986 avait pu affirmer dans la conclusion de son rapport :

"De l'avis des membres de la Mission, les Palaosiens ont été en mesure d'exprimer leur véritable opinion, en toute liberté." (T/1906, chap. VI, par. 29)

Au nom des membres de la Mission de visite, je voudrais souligner, ainsi qu'il a été clairement indiqué à de nombreuses occasions, que l'objectif des missions de visite de ce genre n'est pas, de toute évidence, de porter de jugement sur la situation politique ou économique dans laquelle se déroule le référendum.

M. Guinhut (France)

Dans le cas présent, je crois utile de rappeler que la mission avait reçu instructions de ce Conseil :

"d'observer le plébiscite et, spécifiquement, les dispositions prises en vue du scrutin, le déroulement et la clôture du scrutin, les opérations de dépouillement et la proclamation des résultats." (résolution 2184 (S-XVII), par.3)

Elle était également chargée de présenter au Conseil un rapport sur ses observations.

Ainsi qu'il ressort clairement du rapport de la mission de visite des Nations Unies, mes collègues et moi-même avons établi nos conclusions dans un grand souci de cohérence avec ces instructions. En conséquence, je tiens à indiquer sans plus tarder que mes collègues et moi-même nous en tenons strictement aux conclusions du rapport de visite et, en particulier, à la dernière de celle-ci.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : S'il n'y a pas de requêtes de la part des membres, je considérerai que les membres du Conseil n'ont plus de questions à poser aux pétitionnaires.

Etant donné que nous en avons fini l'audition des pétitionnaires, je tiens à remercier, au nom de tous les membres du Conseil, tous les pétitionnaires qui ont pris la parole au Conseil, surtout ceux d'entre eux qui ont fait un long voyage pour venir nous parler. Nous avons écouté avec la plus grande attention ce qu'ils avaient à nous dire et nous apprécions la contribution qu'ils ont apportée à nos travaux.

J'invite les pétitionnaires à se retirer de la table des pétitionnaires.

Les pétitionnaires se retirent.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'ai mentionné hier que des membres du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales m'ont adressé une lettre, par laquelle était transmis un document intitulé "Self-determination Realized", et ont demandé que ce document soit publié en tant que document du Conseil de tutelle. Je voudrais connaître l'avis des membres et savoir s'ils estiment que ce document doit être publié.

M. SMITH (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Avant que nous décidions si ce document doit être publié, je pense qu'il serait utile d'avoir une idée des coûts que représenteraient la traduction et la publication de ce document.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Etant donné que nous avons un Secrétariat très efficace, cette question avait été prévue. Une enquête auprès des services compétents du Secrétariat a fait apparaître que le coût de la publication serait de 16 000 dollars.

M. BUCZACKI (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation est d'avis qu'il s'agit d'une somme considérable en cette époque de restrictions budgétaires pour les gouvernements et les organisations internationales. Il nous semble également que les personnes du CNMI ont inclus, hier, dans leur pétition orale un grand nombre des renseignements qui figurent dans le document écrit. Leurs déclarations sont reflétées dans les comptes rendus sténographiques du Conseil. En outre, ces personnes du CNMI ont distribué des copies de leur document aux membres du Conseil.

Il me semble, dans ces conditions, que ce serait faire double emploi que d'assurer la publication de ce texte en tant que document officiel et, par conséquent, ma délégation recommande que le Conseil ne fasse pas publier ce document en tant que document officiel du Conseil de tutelle.

M. GAUSSOT (France) : D'une manière générale, nous n'avons aucune objection de principe à la publication de ce genre de document, bien au contraire, mais, compte tenu du coût exorbitant de cette publication, et du fait que les idées exprimées dans ce document figurent dans d'autres documents qui, eux, sont publiés, je pense également qu'il ne serait pas souhaitable de publier ce document.

M. BEREZOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La délégation soviétique ne voit pas d'inconvénient à ce que ce document soit publié en tant que document du Conseil de tutelle. Nous ne traitons pas, en ce moment, du fond du document ni de notre position quant au fond du document, ni même de son titre. Je pense néanmoins que, dans la mesure où la population du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales et ses représentants ici estiment important de faire figurer les divergences de vues qui sont apparues entre la population des îles Mariannes du Nord et l'Autorité administrante et de refléter le sentiment de cette population d'avoir été trompée dans un document du Conseil de tutelle des Nations Unies, il convient de faire publier ce document.

Cette position de la délégation soviétique s'applique également à d'autres documents qui ont été présentés au Conseil de tutelle, y compris l'important rapport de la session d'observateurs internationaux indépendants qui se sont rendus aux Palaos à l'occasion du dernier plébiscite.

M. SMITH (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je remercie le Président de sa prompte réponse à ma question sur le coût de la publication du rapport. Ma délégation souscrit pleinement à l'opinion exprimée par le représentant de la France et, en fait, à celle exprimée par le représentant des Etats-Unis. Nous ne nous opposerions pas non plus en principe à la publication de documents de cet ordre mais nous nous inquiétons du coût élevé de la publication et de la traduction des documents. Nous pensons également que les opinions exprimées par les pétitionnaires ont été dûment reflétées tant dans les comptes rendus sténographiques du Conseil que dans ses documents. Nous préfererions par conséquent que le document intitulé "Self-Determination Realized" ne soit pas distribué en tant que document officiel du Conseil.

M. BUCZACKI (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais une fois de plus faire miennes les observations que vient de faire le représentant du Royaume-Uni. Pour dire les choses bien clairement, et peut-être aussi pour l'information de la délégation soviétique, je voudrais préciser que les personnes qui ont présenté hier des pétitions au nom de la Commission sur la cessation de l'Accord de tutelle ne représentent en fait qu'un groupe beaucoup plus restreint. Ils ne représentent pas le gouvernement; ils ne représentent pas la population du Commonwealth des Mariannes septentrionales. Par conséquent, je ne pense pas qu'il soit possible que quiconque, à la lecture d'un de leurs documents, puisse conclure que la population du Commonwealth des Mariannes septentrionales pense donc qu'elle a été trompée. Je tenais à apporter cette rectification aux fins du compte rendu.

M. BEREZOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : En ce qui concerne les déclarations qui viennent d'être faites, et en particulier celle du représentant des Etats-Unis, nous voudrions dire que l'approche adoptée par certaines délégations dès les débuts mêmes des travaux de la présente session du Conseil semble s'orienter davantage vers la comptabilité que vers les affaires politiques. Le Conseil de tutelle des Nations Unies est un organe politique créé par la Charte, qui doit, au premier chef, s'attacher à s'acquitter de ses obligations telles qu'elles sont consacrées dans la Charte et qui lui ont été confiées par le Conseil de sécurité. Cependant, une telle approche purement comptable - qui, je crois comprendre, est néanmoins inspirée par des objectifs politiques - apparaît à l'évidence ici.

M. Berezovsky (URSS)

En outre, en ce qui concerne la déclaration du représentant des Etats-Unis selon laquelle ces pétitionnaires ne représentent pas le peuple des Mariannes septentrionales ni le gouvernement des Mariannes septentrionales et, qu'apparemment, ils ne représentent personne - eh bien, il me semble que cette évaluation que fait l'Autorité administrante des travaux du Conseil de tutelle est non seulement injuste mais encore quelque peu insultante. Si l'on suit la logique du représentant des Etats-Unis, il semble alors que nous avons à ce jour tenu plusieurs réunions au cours desquelles nous n'avons, en fait, rien fait ni traité de rien. Nous avons entendu des pétitionnaires qui, apparemment, ne représentent personne. Et, conformément à cette approche comptable, nous avons de toute évidence gaspillé des sommes considérables pour rien. Je ne pense pas que l'on puisse accepter cela.

Je voudrais soulever un autre point. A la dernière session du Conseil de tutelle, la délégation des Etats-Unis comptait parmi ses membres des représentants des autorités locales des Mariannes septentrionales. Le Conseil les a entendus. Aujourd'hui, nous n'avons pas entendu les conseillers spéciaux des Mariannes septentrionales au sein de la délégation américaine, tout comme nous n'avons pas encore entendu d'intervention des représentants des Etats fédérés de Micronésie ou des îles Marshall. Je pense donc que nous devrions adopter cette même attitude à l'égard des déclarations qui ont été faites ici par d'autres délégations, notamment par le représentant de l'Autorité administrante.

En outre, la déclaration du représentant des Etats-Unis selon laquelle les pétitionnaires des Mariannes septentrionales ne représentent personne soulève une autre question : les Etats-Unis, dans l'exécution de leurs obligations en vertu de l'Accord de tutelle, ne doivent-ils pas favoriser le développement politique, économique et social du Territoire, y compris des Mariannes septentrionales? Lorsque la délégation des Etats-Unis comptait parmi ses membres des conseillers spéciaux venus des Mariannes septentrionales, ces conseillers étaient présentés ici par l'Autorité administrante sous les titres que leur avait conférés la population des Mariannes septentrionales.

M. Berezovsky (URSS)

A présent, le représentant des Etats-Unis, le représentant de cette même Autorité administrante, nous dit que ces gens ne représentent personne. Mais en examinant le texte écrit de la pétition qui a été présentée par les pétitionnaires des îles Mariannes du Nord, je m'aperçois qu'il y est dit que le groupe est constitué de Pedro Guerrero,

(L'orateur cite en anglais)

"Président et membre de la Chambre des représentants du CNMI, de Pedro M. Atalig, de Larry L. Hillblom et de Elias Okamura."

(L'orateur reprend en russe)

Dans ce même texte, il est dit plus loin :

(L'orateur cite en anglais)

"Ce groupe apparaît ici sur instructions du Président de la Chambre des représentants du CNMI et du Président du Sénat du CNMI, pour représenter le peuple du CNMI."

(L'orateur poursuit en russe)

Je n'ai pas mentionné les titres des autres membres de ce groupe de pétitionnaires des îles Mariannes du Nord. Je présume que le représentant de l'Autorité administrante doit les connaître mieux que quiconque ici.

M. BUCZACKI (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je suis quelque peu étonné de voir que le représentant de l'Union soviétique me fait dire ce que je n'ai pas dit. Je n'ai jamais dit et l'Autorité administrante n'a jamais prétendu que les pétitionnaires ne représentaient personne. Néanmoins, ce qui est important, à mon avis, c'est que le compte rendu indique clairement qui les pétitionnaires représentent. Dans le cas du document dont nous avons commencé à discuter la publication, l'organisation n'est pas le peuple du Commonwealth des îles Mariannes du Nord, qui a été si éloquemment représenté à cette cinquante-troisième session du Conseil de tutelle par le Gouverneur adjoint élu. Les pétitionnaires représentent une organisation appelée Commission pour la levée de l'Accord de tutelle. Ma délégation tenait à le préciser.

Je voudrais du reste saisir cette occasion pour réaffirmer que, quatre pétitionnaires - je crois - ayant lu ce document, il est pour l'essentiel reproduit dans le compte rendu. Il ne me paraît donc pas indispensable de le publier une fois encore sous forme de document officiel.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je rappellerai aux membres que ce que je leur demandais, ce n'était pas leur avis sur le statut des pétitionnaires qui ont pris la parole devant le Conseil, mais s'ils pensaient qu'un document précis devait être publié.

Après avoir entendu les observations des uns et des autres, la conclusion qui me paraît s'imposer après les divers arguments avancés - et celui concernant le coût n'est pas le moindre si l'on songe au nombre imposant de documents reçus - c'est qu'il n'est pas raisonnable, pour n'importe quelle organisation aux ressources limitées, de publier et de distribuer chaque document qui lui est adressé. Par ailleurs, les arguments avancés m'ont convaincu que les opinions exprimées dans le document ont déjà été exposées au Conseil et qu'elles apparaîtront donc dans le compte rendu sténographique.

En conséquence, j'informerai les personnes qui nous ont soumis le document en question qu'il ne sera pas possible de le publier en tant que document officiel du Conseil de tutelle.

Il nous reste un peu de temps avant de nous séparer pour le déjeuner et nous pourrions peut-être en profiter pour poser des questions aux représentants de l'Autorité administrante.

M. BUCZACKI (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Nous réalisons, en arrivant à ce point de l'ordre du jour où des questions peuvent être posées à l'Autorité administrante, que certains renseignements et documents que nous aimerions avoir sous la main nous font défaut car nous n'avions pas prévu d'arriver si rapidement à cette étape de nos travaux. Je me demande si, vous-même, Monsieur le Président et les membres du Conseil, vous accepteriez que nous ajournions la séance une demi-heure à l'avance pour aller déjeuner, quitte à commencer notre prochaine réunion une demi-heure plus tôt?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous pouvons, je crois, accéder à la requête du représentant des Etats-Unis. Toutefois, je ne pense pas qu'il serait raisonnable de commencer la prochaine séance à 14 h 30. Je propose donc que nous nous retrouvions à 15 heures. Je veux croire qu'alors les représentants de l'Autorité administrante seront prêts à répondre à nos questions.

La séance est levée à 12 h 30.